

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-07-28-00002

Portant autorisation de pêche scientifique électrique d'inventaires piscicoles sur certains cours d'eau traversant le contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Milhaud, Manduel, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.
- VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.
- VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- VU** La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 6 mai 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de cécélès – 1520, route de cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Treviers.
- VU** L'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.
- VU** L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 18 mai 2022.
- VU** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 7 juin 2022.

CONSIDERANT Que le bureau d'études AQUASCOP est mandaté par l'entreprise Oc'Via pour réaliser des pêches électriques d'inventaire en 2022.

CONSIDERANT Que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'études AQUASCOP permet d'évaluer l'impact des infrastructures ferroviaire du contournement de Nîmes-Montpellier sur la faune piscicole.

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'études AQUASCOP sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Marc LANDAIS – chargé d'études.

Responsables de l'exécution matérielle :

* monsieur Arnaud CORBARIEU.

* monsieur Baptiste SEGURA.

* monsieur Christian RICHEUX.

* monsieur Marc LANDAIS.

* monsieur Rémi BOURRU.

* monsieur Stéphane MARTY.

* autres personnels et prestataires d'AQUASCOP ou de ses partenaires habilités.

Opérateurs :

* monsieur Jacques NIEL.

* monsieur Antoine ROBE.

* monsieur Arnaud CORBARIEU.

* madame Aurélia MARQUIS.

* monsieur Baptiste SEGURA.

* monsieur Camille LATOURNERIE.

* monsieur Christian RICHEUX.

* monsieur Frédéric GARBUTT.

* monsieur Geoffroy SEVENO.

* madame Jennifer GSTALDER.

* monsieur Joyce LAMBERT.

* monsieur Julien SALANON.

* madame Léa FERRET.

* madame Maël BARRET.

* madame Manon JEZEQUEL.

* monsieur Marc LANDAIS.

* madame Majory DAPREY.

- * madame Pauline FAIT.
- * madame Pauline LE PAGE.
- * monsieur Rémi BOURRU.
- * monsieur Robin REGUIG.
- * monsieur Stéphane MARTY.
- * madame Sylvie DAL DEGAN.
- * monsieur Vincent PICHOT.
- * monsieur Vincent BOUCHAREYCHAS.
- * autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 20 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées, afin d'effectuer des pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier sur les communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique sur les stations situées en amont et en aval de l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier, aux abords de la zone d'influence de celle-ci. Les limites amont/aval des stations seront ajustées in situ avant la pêche.

COMMUNES	COURS EAU	D	CODE STATION	POINT X	POINT Y	PROJECTION	LOCALISATION
Aimargues	Razil		RAZ2	4.18894	43.70341	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Aubord	Rieu		RIE1	4.33104	43.74985	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Aubord	Rieu		RIE2	4.32599	43.75225	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Cubelle		CUB2	4.17542	43.70334	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Gallargues-le-Montueux	Vidourle		VID2	4.16353	43.70198	Partielle en bateau	200m en aval de la voie ferrée
Le Cailar	Rhône		RHO1	4.21516	43.70882	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Le Cailar	Rhône		RHO2	4.21479	43.70595	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Manduel	Buffalon		BUF1	4.47677	43.83017	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Manduel	Buffalon		BUF2	4.47301	43.8275	Complète à pied	Environ 150m en aval de la voie ferrée
Milhaud	Grand		GCA1	4.33744	43.75225	Complète à	Environ 100m en amont

	Campagnolle				pied	de la voie ferrée
Millhaud	Grand Campagnolle	GCA2	4.33617	43.75572	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI1	4.47764	43.85945	Complète à pied	Environ 100m en amont de la voie ferrée
Saint-Gervasy	Haut Vistre	HVI2	4.47644	43.85947	Complète à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS1	4.2654	43.72406	Partielle à pied	Environ 100m en aval de la voie ferrée
Vestric-et-Candiac	Vistre	VIS2	4.26038	43.71775	Partielle à pied	Environ 300m en aval de la voie ferrée

Les coordonnées des stations de pêche sont en WGS84 (degrés géographiques). Ils correspondent au centre des tronçons dans lesquels seront positionnées les stations respectives.

Article 6 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles et les cours d'eau suivants :

* Toutes les espèces piscicoles présentes de tous les stades de développement sont ciblées sur tous les cours d'eau indiqués sur le tableau ci-dessus.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen des outils suivants :

* Appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300/300-600 V.DC – normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86.

OU

* Appareil de pêche électrique portable EFKO - FEG 1500 (1500W) – tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86.

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste de notre matériel et le bateau.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles et les cyprinidés rhéophiles capturés sont relâchés sur place dans les cours d'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

* Poisson-chat.

* Perche soleil ;

- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine.
- * Ecrevisse de Louisiane.
- * Ecrevisse de Californie.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

28 JUL. 2022

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA